

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, et pour en étendre les dispositions.

ATTENDU que les dispositions de l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, chap. 49, ont été trouvées insuffisantes pour protéger les propriétaires de billots de sciage et de bois de construction contre les personnes qui deviennent frauduleusement en possession d'iceux : A ces causes, qu'il soit statué, etc., ce qui suit :—

Préambule.

I. Si depuis et après la passation du présent acte quelque billot de sciage ou autre bois de construction est trouvé dans le bôme ou foulon, ou autrement en la possession de toute personne qui n'en sera pas propriétaire, dans aucun lieu adjoignant la rivière ou ruisseau dans lequel les billots ou bois de construction fut mis par le propriétaire pour le flotter en quelque lieu et s'en servir là, elle devra, sur demande par écrit de la personne dont la marque sera empreinte sur tels billots de sciage ou bois de construction, ou de son agent autorisé à cet effet, le remettre à ses frais dans le courant de telle rivière ou ruisseau ; et si, dans les vingt-quatre heures après que cette demande aura été faite, la personne qui aura dans son bôme ou foulon ou en sa possession tels billots de sciage ou bois de construction ne l'a pas remis tel que prescrit ci-dessus, elle sera passible d'une amende n'excédant pas ni de moins de à la discrétion des juges devant lesquels elle sera poursuivie pour tel refus ou négligence ; et après tel refus ou négligence le propriétaire des billots de sciage ou autre bois de construction, ou son agent autorisé à cet effet et ses serviteurs auront plein pouvoir d'aller paisiblement dans le bôme, foulon et autres dépendances appartenant à la partie qui aura ainsi refusé, afin d'en sortir tous les billots de sciage et bois de construction portant sa marque, et elle pourra poursuivre et recouvrer le coût de ce travail de la partie en la possession de laquelle ces billots de sciage ou bois de construction aura été trouvé, devant toute cour ayant juridiction dans les affaires civiles sur simple contrat jusqu'au montant que l'on veut recouvrer, ou si elle le désire, elle pourra laisser les billots de sciage ou le bois de construction en la possession de la partie qui aura refusé, et poursuivre et recouvrer la valeur d'icelui en la manière ci-dessus prescrite.

Lorsque du bois appartenant à une personne sera trouvé dans les bômes d'une autre.

Amende encourue s'il ne le remet pas sur demande.

Enlèvement des bois aux frais du faux possesseur.

II. Toute personne occupant ou faisant fonctionner un moulin à scie devra placer et tenir dans un endroit apparent du moulin, une représentation exacte de toutes les marques dont sont empreints tous les billots de sciage ou bois de construction qu'elle a le droit de scier, et si elle manque d'exhiber les marques qu'elle réclame être siennes, elle sera passible d'une amende n'excédant pas ni moins de à la discrétion des juges de paix devant lesquels elle sera poursuivie

Devoirs des personnes faisant fonctionner des moulins.